



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13199

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or il semblerait que seul le maire de la commune ou se trouve l'église est membre de droit du conseil de fabrique. Eu égard à ce que l'ensemble des communes concernées sont tenues de participer aux frais de réalisation des travaux de refecton des églises, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les maires des communes faisant partie du ressort de la paroisse soient membres de droit du conseil de fabrique.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, seul le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou de la succursale est membre de droit du conseil de fabrique alors que la charge des travaux d'entretien et de refecton de l'église peut être répartie entre les communes coparoissiales. Dans ce cas, la répartition est opérée de façon à ménager les intérêts des collectivités concernées : la commune maître d'ouvrage doit inviter les autres communes à participer à l'élaboration du devis des travaux, elle doit demander l'avis des conseils municipaux, elle doit inviter les autres communes à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (art 102 du décret de 1809 et arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1806, commune de Marigny-les-Reullee). Si cette procédure ne donne pas toute garantie aux communes coparoissiales quant à la prise de décision, au financement et à l'exécution des travaux, ces communes ont toujours la possibilité de recourir aux articles L 163-1 à L 163-18 du code des communes qui permettent la création d'un syndicat de communes pour la mise en place d'oeuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13199

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2310